



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05107986

MONITEUR BELGE DIRECTION		20. 6. 05
18. -7- 2005		
BELGISCH STAATSBLOD BESTUUR		Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

**Chambre Française de Commerce et d'Industrie des Provinces
de Liège et de Luxembourg**

Forme juridique ASBL

Siège : rue Saint Remy, 1 à B- 4000 Liège

N° d'entreprise : 441.851.133

Objet de l'acte : **Modifications statutaires**

Chambre française de Commerce et d'Industrie des provinces de Liège et de Luxembourg ASBL

Rue Saint-Remy 1

4000 Liège

(Modification des statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 6 septembre 1990, texte coordonné)

STATUTS

L'an 1990, le 19 mars, entre les soussignés

Antoine Barthelemy, chef du S.C.E. Commerce extérieur Générale de Banque, S A , Verviers-Eupen,
avenue de Bansart 229, 4880 Spa ;

Raymond Becker, directeur Chambre Française de Commerce de Liège, allée Ambiorix 7, 4920 Liège ,

Jules Burguet, industriel lamier, avenue du Chêne 142, 4802 Heusy ;

Claude Chapolle, directeur S A Renault Liege, rue Antoine Cuvelier 1, 4920 Embourg ,

Bernard Cuminal, directeur S.A Cegram a Engis, rue de la Belle Jardinière 382, 4900 Angleur ,

André Daudin, comptable, Chemin des Mélèzes 13, 5000 Namur ;

Christian de Groeve, attaché de direction à la S A Cegram à Engis, quai Marcellis 6, 4020 Liège ,

Jean-Pierre de Moussac, directeur de Veratec, usine de Liège, rue Curvers 25, 4920 Embourg ,

Pierre Morelle, directeur du siège de Liège de la B.N.P , domaine de Waroux 29, 4341 Awans ,

Guy Richard, ingénieur civil, avenue des Charmes 11, 4121 Neupré,

Il a été décidé de former une association sans but lucratif destinée à continuer l'action entreprise par l'association de fait du même nom, dont les statuts, conformément à la loi belge du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif, ont été arrêtés comme suit

TITRE Ier -- Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er L'association est dénommée « Chambre française de Commerce et d'Industrie des provinces de Liège et de Luxembourg » (ci-après « la Chambre »)

Son siège est fixé à 4000 Liège, rue Saint-Remy 1, dans l'arrondissement judiciaire de Liège

Article 2. La Chambre a pour but de contribuer au développement et à la promotion des relations commerciales, industrielles, financières, culturelles, sociales et agricoles entre la France d'une part et, plus particulièrement en Belgique, les provinces de Liège et de Luxembourg qui relèvent de la circonscription consulaire de Liège d'autre part

La Chambre favorise les contacts au sein de la communauté d'affaires franco-belge et contribue au développement des échanges entre la France et ces provinces relevant de la circonscription consulaire de Liège

En vue de promouvoir les échanges entre la France et la Belgique en général et avec les provinces précitées en particulier :

a) Elle réunit et diffuse toutes informations susceptibles de contribuer à la réalisation du but visé ,

Continuer sur l'indiquer page. Volot B

Au recto Nom et qualité du titulaire instrumentaire (ou de la province ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

b) Elle apporte son concours aux exportateurs français et belges tant sur le plan de l'information, qu'en ce qui concerne les prises de contact avec les milieux locaux intéressés ;

c) Elle apporte son concours aux stagiaires français ainsi qu'aux déplacements de jeunes français en Belgique et réciproquement ;

La Chambre peut prendre toute initiative et consacrer tous moyens permettant d'atteindre les buts ci-avant définis sous leur forme la plus large.

La Chambre pourra également prêter son concours, s'intéresser, coordonner et s'associer à toute activité similaire à son objet

Article 3 La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute à l'assemblée générale de ses membres, à la majorité qualifiée des deux tiers.

TITRE II – Membres, cotisations, responsabilités

Article 4. La Chambre se compose de membres adhérents, de membres honoraires, et de membres d'honneur, sans que le nombre total de membres par catégorie soit limité. Il ne pourra cependant être inférieur à trois

A) Membres adhérents :

Peuvent devenir membres adhérents, les personnes physiques exerçant ou ayant exercé en Belgique ou en France des activités économiques ou une profession libérale soit à titre personnel, soit en qualité de dirigeant d'une personne morale que ce soit une société commerciale ou une association

Peuvent également devenir membres adhérents, les sociétés, groupements, associations et autres personnes morales ayant un caractère industriel, commercial, financier, culturel, social, agricole ou libéral établis en Belgique ou en France ou y ayant leurs activités

B) Membres honoraires

Peuvent devenir membres honoraires, les personnes physiques ou morales auxquelles l'honorariat a été conféré par décision du conseil d'administration en raison de services particulièrement appréciés rendus à la Chambre

C) Membres d'honneur

L'Ambassadeur de France à Bruxelles est de droit membre d'honneur de la Chambre ainsi que Madame ou Monsieur le Consul général de France à Liège, le Conseiller économique et commercial près l'Ambassade de France à Bruxelles ainsi que le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Belgique. Peut également devenir membre d'honneur, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, que le conseil d'administration de la Chambre estimera méritante

Article 5 Pour devenir membre de la Chambre, les personnes physiques doivent être majeures et échoir de la plénitude de leurs droits civils et politiques

Toute demande d'admission comme membre adhérent doit être adressée au Conseil d'Administration. La demande d'admission emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à leurs amendements

Le conseil d'administration dont la décision est sans appel, statue sur cette demande sans devoir justifier de la décision prise.

Les Membres, quels qu'ils soient, sont libres de se retirer de l'association en tout temps, en adressant leur démission au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la Poste

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et ce après avoir entendu le membre adhérent intéressé ou après l'avoir appelé à fournir des explications.

Les membres démissionnaires, réputés démissionnaires ou exclus, leurs ayants droit ou créanciers, ou encore les héritiers légataires ou ayants droit d'un membre décédé, les ayants droit d'une personne morale cessant d'avoir existence légale n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ou des autres prestations fournies

Article 6 Les membres adhérents jouissent de la plénitude des droits accordés par les présents statuts

Tout membre doit informer la Chambre si il ne jouit pas ou plus de la plénitude de ses droits civils et politiques

Sans préjudice de l'article 5, la qualité de membre n'est définitivement acquise qu'après versement de la cotisation

Perd automatiquement sa qualité de membre, celui qui n'aura pas acquitté sa cotisation après deux rappels.

Les cotisations annuelles sont fixées par le conseil d'administration pour chaque catégorie de membres. Leur taux maximum annuel ne peut excéder cinquante mille euros (50 000 €)

Elles peuvent être modifiées par le Conseil d'administration

La cotisation sera entièrement due quelle que soit l'époque de l'admission. Toutefois, en cas d'admission après une date déterminée par le conseil d'administration, il y aura dispense de paiement pour l'année courante.

Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation

Article 7 Les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ne sont en aucun cas tenus personnellement des engagements de l'association

TITRE III – Assemblée générale

Article 8 : Composition L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de la Chambre.

Article 9 Convocation. La Chambre se réunit en assemblée générale, au moins une fois par an avant la fin du mois de juin (assemblée générale annuelle), elle peut être également réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, courriel ou télécopie, adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président ou deux administrateurs au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le président de la Chambre, ou, s'il est absent, par le plus âgé des vice-présidents présents et à défaut par le plus âgé des administrateurs présents

Article 10 : Pouvoirs L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à ses compétences :

- les modifications des statuts ;
- la nomination ou la révocation des administrateurs ,
- l'approbation du budget et des comptes de l'exercice écoulé ;
- la décharge de leur gestion aux membres du conseil d'administration ainsi qu'au trésorier ,
- la dissolution volontaire de l'Association ,
- l'exclusion de membres ,
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ,
- la transformation de l'Association en société à finalité sociale ,

Article 11 Votes, délibérations, représentations · Seuls les membres adhérents votent aux assemblées générales, chacun disposant d'une seule voix. L'assemblée générale ne délibère que sur les points figurant à l'ordre du jour. Elle statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Tout membre adhérent peut se faire représenter à une assemblée générale par un autre membre adhérent de la Chambre auquel il donne procuration dans la forme établie par le conseil d'administration

Article 12 Modification des statuts, dissolution de la Chambre, modification de l'objet social Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue d'apporter des modifications aux statuts ou de prononcer la dissolution de la chambre. A la demande motivée d'un cinquième des membres adhérents de la Chambre adressée par lettre recommandée au président, une assemblée générale extraordinaire sera également convoquée dans les nonante jours par le président. En vue de modifier les statuts, la convocation devra explicitement indiquer les modifications prévues. Pour délibérer valablement, toute assemblée générale extraordinaire devra compter au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix

Si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par quatre cinquièmes des membres présents ou représentés

Si le quorum n'était pas atteint lors de la première assemblée, une seconde assemblée aura lieu au moins quinze jours après. Cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Article 13. Procès-verbaux Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès verbaux signés par le président et un administrateur ayant assisté à la séance. Tous les membres peuvent en prendre connaissance et en demander des extraits.

TITRE IV – Conseil d'administration

Article 14 Composition La chambre est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins élus par l'assemblée générale. Ces personnes sont membres adhérents de l'association, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Article 15 Election, durée du mandat Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité simple.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois années maximum. Leur mandat est renouvelable, le cas échéant, en l'absence de procédure électorale, par tacite reconduction.

En cours d'exercice, le conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs à titre provisoire, la nomination de ceux-ci ne sera définitive qu'après ratification de la prochaine assemblée générale.

Article 16 Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, des indemnités de mission pourront être attribuées dans des cas spéciaux à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 17 : Le mandat d'administrateur prend fin en cas de démission ou de révocation par l'assemblée générale. Il se termine aussi en cas de perte de la qualité de membre de l'administrateur ou de la personne morale associée à laquelle l'administrateur était attaché.

Article 18 : Convocations, délibérations. Le conseil d'administration est convoqué par son président ou deux administrateurs, par lettre ordinaire ou tout moyen utile contenant l'ordre du jour, adressé au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Dans des cas urgents, dont ils n'ont pas à justifier, le président ou deux administrateurs peuvent convoquer le conseil d'administration oralement. Les convocations écrites ou orales, ne sont pas nécessaires pour les administrateurs présents ou représentés à la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que deux cinquièmes de ses membres sont présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des présents, la voix de celui qui préside étant prépondérante en cas de partage égal de voix.

Article 19 Pouvoirs, représentation en justice Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus sauf ceux qui appartiennent légalement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit et fait respecter tout règlement intérieur qu'il juge propre à l'exécution des présents statuts.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès verbal qui sera signé par au moins le président et un administrateur.

La Chambre est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, par son président, lequel peut mandater un des administrateurs sans que celui-ci soit tenu de justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Article 20 Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs sont déposés au dossier de l'association et sont publiés, par extrait, aux annexes du Moniteur belge.

Article 21 : Tous les actes de gestion journalière, la correspondance, les quittances, les décharges à donner aux administrations publiques, sont signés par la ou les personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration. Les autres actes doivent être signés par deux administrateurs.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile ou nécessaire, créer des commissions spécialisées.

TITRE V – Le délégué à la gestion journalière : Le Bureau et le Président de la Chambre :

Article 22 Chaque année avant l'assemblée générale, le conseil d'administration choisi en son sein, par élection au scrutin secret et la majorité simple, les membres du bureau.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Le comité exécutif possède les pouvoirs nécessaires à la gestion courante par la délégation du conseil d'administration.

Sont élus que les candidats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Le bureau est au minimum constitué de .

- un président
- un vice-président par Province
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau peut décider de s'adjoindre éventuellement un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Article 23 Le bureau rend compte de sa gestion au conseil d'administration

Il engagera valablement la Chambre sur la signature d'au moins l'un des membres qui le compose, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Article 24 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes délégués à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Liège et font également l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge

TITRE VI – Exercice social, comptes, budgets

Article 25. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre

Article 26. Chaque année le 31 décembre, les comptes de l'association de l'année sont clôturés

Le conseil d'administration examine les comptes de l'exercice écoulé préparés par le trésorier et s'il les approuve, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle à réunir pendant le premier semestre de chaque année civile.

Chaque année, l'assemblée générale annuelle approuve le budget de l'exercice suivant, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE VII – Règlement d'ordre intérieur

Article 27 Le règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale

Les modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés

TITRE VIII – Liquidation

Article 28 En cas de dissolution de l'association, la liquidation aura lieu par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale à la majorité simple qui déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social

Cette décision de liquidation, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs feront l'objet des formalités de publicités voulues, conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.

L'actif net sera obligatoirement distribué aux associations ou groupements qui poursuivent un but similaire.

Article 29 Pour tout ce qui n'est pas déterminé par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.